



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION RELATIVE AU
PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 29 AOUT 2017
CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU PLAN DE NUMÉROTATION EN
MATIÈRE DE COMMUNICATIONS IOT ET ECALL**

MÉTHODE POUR RÉPONDRE AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse : jusqu'au 12 novembre 2017
Méthode pour répondre : À : consultation.sg@bipt.be
Objet : « CONSULT-2017-C4 (numéro de dossier : 2017-000838) »
Personne de contact : Jan Vannieuwenhuysse, Premier Ingénieur-Conseiller (+32 2 2268759)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Vous êtes prié d'utiliser le [formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT](#).

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique et contexte.....	3
2. Synthèse de la décision M2M et de la numérotation eCall.....	3
2.1. LA DÉCISION M2M.....	3
2.2. NUMÉROTATION ECALL.....	4
3. Poursuite de la détermination du plan de numérotation M2M	5
3.1. DÉFINITION DES SERVICES M2M ET DE L'IOT.....	5
3.2. SOUS-SÉRIE NÉCESSAIRE ?	6
4. Décision.....	6
5. Entrée en vigueur et voies de recours.....	7
5.1. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
5.2. VOIES DE RECOURS.....	8

1. Base juridique et contexte

Tous les nouveaux modèles automobiles devront être équipés de la technologie eCall à partir du 31 mars 2018 conformément aux articles 7 et 14, troisième alinéa, du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE. Pour l'eCall, le véhicule est équipé d'un système de sécurité automatique, alertant les services d'urgence en cas d'accident. Dès l'instant où les détecteurs perçoivent qu'une collision a lieu, le numéro d'urgence 112 est automatiquement appelé, certaines données sont envoyées et un canal vocal est ouvert avec les services d'urgence. Une communication manuelle peut également être établie avec un PSAP à l'initiative d'une personne dans le véhicule à l'aide d'un bouton eCall spécial.

Le 29 juin 2017, l'IBPT a publié sur son site Internet le résumé et l'analyse des réponses à la consultation organisée à la demande du Conseil de l'IBPT du 31 janvier 2017 concernant les aspects de numérotation des services eCall (ci-après « analyse eCall »)¹.

En ce qui concerne l'eCall, l'IBPT a entre autres décidé, sur la base de l'analyse eCall, d'entreprendre les actions suivantes :

« la rédaction d'un projet de décision visant à modifier la décision M2M du 6 septembre 2011, concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M² et amendée par la décision du 4 septembre 2012 (ci-après « décision M2M ») en matière de numérotation afin de pouvoir également utiliser la série 077 pour l'eCall et les applications 'connected car' »

Le présent document vise à connaître le point de vue des parties concernées, parmi lesquelles les opérateurs et les utilisateurs, par rapport au projet de décision.

Cette Décision remplace la Décision du Conseil de l'IBPT du 4 septembre 2012 concernant la modification de la Décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M.

2. Synthèse de la décision M2M et de la numérotation eCall

2.1. La décision M2M

Le 6 septembre 2011, le Conseil de l'IBPT a, pour les services M2M, décidé :

1. d'introduire une nouvelle série de numéros E. 164 avec comme identité de service « 77 » suivi de 11 chiffres ;
2. que pour les appels nationaux, il convient toujours de composer le préfixe national 0 avant le numéro M2M (cela signifie que le format de composition des numéros pour les appels nationaux est 077 ABCDE FGHIJK et pour les appels internationaux +32 77 ABCDEFGHIJK) ;

¹ voir <http://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/numerotation/regulation/resume-et-analyse-des-reponses-a-la-consultation-a-la-demande-du-conseil-de-libpt-du-31-janvier-2017-concernant-les-aspects-de-numerotation-des-services-ecall>

² voir <http://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/numerotation/regulation/decision-du-conseil-de-l-ibpt-du-6-septembre-2011-concernant-la-determination-du-plan-de-numerotation-en-matiere-de-communication-m2m> et <http://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/numerotation/regulation/decision-du-conseil-de-l-ibpt-du-4-septembre-2012-concernant-la-modification-de-la-decision-de-l-ibpt-du-6-septembre-2011-concernant-la-determination-du-plan-de-numerotation-en-matiere-de-communication-m2m>

3. que la capacité de numérotation est attribuée en granularité minimale de 1 million de numéros ;
4. que ces numéros peuvent être réservés à partir du 1er octobre 2011 ;
5. qu'à partir du 1er septembre 2013, les numéros M2M ne peuvent plus être utilisés que selon les modalités reprises aux points 3.1 à 3.6 pour les applications M2M qui sont proposées aux utilisateurs à partir du 1er octobre 2012 ;
6. que par M2M, il faut entendre : un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications sans ou avec peu d'interaction humaine. En cas d'utilisation combinée, c.-à-d. lorsqu'en plus de l'application M2M, d'autres applications (vocales par exemple) utilisent un même numéro, il n'est pas obligatoire d'utiliser un numéro M2M et un numéro géographique (réseau fixe) ou un numéro mobile peuvent être utilisés ;
7. que pour les numéros entrés en service avant le 1er septembre 2013 et qui répondent à la définition de M2M, une période de suppression progressive est prévue, se terminant le 1er octobre 2023. À partir de cette date, toutes les applications qui répondent à la définition contenue au point précédent doivent utiliser les numéros prévus au point 1.

Le 4 septembre 2012, le Conseil de l'IBPT a décidé, dans la décision du Conseil du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M :

- de remplacer la date du « 1er octobre 2012 » telle que reprise au point 5 par la date du « 1er septembre 2013 » ;
- et de remplacer respectivement les dates du « 1er octobre 2012 » et du « 1er octobre 2022 » par les dates du « 1er septembre 2013 » et du « 1er septembre 2023 ».

Le 1er septembre 2017³, Proximus, BICS, Telenet et Orange ont des numéros E.164 M2M en service et une entreprise dispose d'une réservation. Dans le présent projet de décision, cela reste inchangé.

2.2. Numérotation eCall

Il ressort de l'analyse eCall (voir note de bas de page 1) que :

1. la définition actuelle du M2M ne rejette pas une interaction humaine limitée, mais que l'eCall ne répond pas à proprement parler à la définition du M2M, étant donné que la composante vocale n'est pas secondaire pour l'eCall ;
2. d'autres services proposés dans une « connected car » (par ex. informations de diagnostic, accès Wi-Fi) satisfont bel et bien à la définition du M2M ;
3. l'IBPT souhaite permettre l'utilisation des trois options (numéros nationaux E.164, numéros supranationaux E.164 de l'UIT et numéros E.164 pour l'utilisation extraterritoriale) en parallèle pour l'eCall ;
4. il est recommandé, en matière de numérotation, de traiter l'eCall public de la même manière que le « TPS eCall » ; étant donné que, du point de vue de la numérotation, aucune distinction n'est nécessaire, l'on renvoie ici uniquement à l'eCall⁴ ;

³ État de la situation (pour information)

5. il convient de ne pas utiliser de numéros mobiles belges pour l'eCall en raison du stock limité de numéros mobiles disponibles : la série 077 est choisie pour la solution nationale d'eCall ; celle-ci contient une capacité de numérotation suffisante et la série de numéros mobiles qui est plutôt limitée est ainsi libérée.

En outre, l'analyse eCall a précisé ce qui suit :

« l'on analysera plus en détail si une sous-série de la série 077 doit être choisie ou non pour l'eCall. L'on analysera également s'il est opportun de préciser davantage la définition du M2M en vue de permettre une communication vocale limitée à partir de numéros E.164 077 vers un nombre limité de numéros prédéfinis. »

3. Poursuite de la détermination du plan de numérotation M2M

3.1. Définition des services M2M et de l'IoT

i. Approche proposée

Depuis l'adoption de la décision M2M, les évolutions ont été très nombreuses. Les communications M2M se concentraient initialement sur les communications entre les machines et les applications pour contrôler et surveiller les machines et leur environnement. Cela s'est progressivement transformé en connexion continue d'objets intelligents. C'est la raison pour laquelle il est désormais de plus en plus question de l'IoT (« Internet of Things », ou l'internet des objets). Dans le cas de l'IoT, les interactions entre les objets se font principalement par le biais d'une couche IP et de l'intergiciel correspondant (souvent dans un environnement cloud), alors que pour les communications M2M, les appareils utilisent des réseaux fixes ou mobiles. Le M2M constitue donc plutôt une partie de l'IoT. Pour de nombreuses applications IoT, aucune ressource de numérotation publique n'est nécessaire, alors que c'est bien le cas pour les applications M2M.

A priori, il n'y a pas de raison de limiter le périmètre de la série 077 au M2M. C'est pourquoi l'on propose de remplacer systématiquement dans la décision M2M « M2M » par « IoT ».

Au point 9 de la question 3 « Description des services » de l'analyse eCall, l'on souligne le fait que *« le principal objectif de l'eCall est de faciliter la communication entre les véhicules impliqués dans un accident et les services d'urgence. La voix n'est ici pas accessoire, de sorte que l'on ne suit pas strictement la définition de la communication M2M. De plus, comme l'indiquent tous les répondants en cas d'utilisation de numéros belges, il convient de ne pas utiliser de numéros mobiles belges pour ce service en raison du stock limité. L'IBPT estime qu'il est recommandé de mobiliser la série 077 existante qui est déjà implémentée pour le roaming (donc interopérabilité totale), notamment vu le lien étroit entre le M2M et l'eCall. Il est également logique que pour une communication vocale limitée, par exemple pour un nombre restreint de numéros de téléphone prédéfinis de groupes d'utilisateurs fermés, l'on doive utiliser également les numéros 077 davantage que pour les seules applications « connected car » qui vont de pair avec la*

⁴ Il y a tout d'abord l'eCall public basé sur le 112, dans le cadre duquel les appels d'urgence sont directement routés vers le PSAP. Toutefois, il existe également la possibilité de proposer des systèmes eCall soutenus par un « Third party service » via un tiers. La première partie de l'eCall est alors dirigée vers le centre de service d'un constructeur automobile, par exemple, qui effectue ensuite un filtrage et transfère si nécessaire l'appel à un PSAP. Nous définirons la première variante comme l'« eCall public » et la deuxième comme le « TPS eCall » (« third party service »). L'eCall est une obligation et le propriétaire du véhicule peut opter pour l'une des deux variantes pendant la durée de vie du véhicule. Il convient de noter que tous les véhicules doivent être équipés au minimum du service « eCall public », même si le propriétaire opte pour un « TPS eCall ». Lorsqu'elle vise les deux services, la présente décision renvoie à « l'eCall ».

communication M2M. » C'est la raison pour laquelle l'on propose d'étendre le périmètre de la série 077 à la fois aux services IoT et à l'eCall.

En outre, il est recommandé d'étendre l'utilisation de la série de numéros 077, de manière à permettre la communication vocale (par exemple pour des services de concierge dans le véhicule, les ascenseurs, etc.) entre une série de numéros E.164 limitée et prédéfinie. D'autres exemples d'une telle utilisation sont les dispositifs portables (par ex. une montre) pour les personnes âgées qui envoient régulièrement des données de localisation à un service d'assistance et permettent aux deux parties d'établir des communications téléphoniques uniquement entre elles via les numéros 077.

La définition déjà appliquée pour les communications M2M est donc légèrement adaptée : « *que par IoT, il faut entendre : un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications soit sans ou avec peu d'interaction humaine, soit dans le cadre d'une communication vocale entre une série limitée et préalablement définie de connexions.* »

- ii. Synthèse de la consultation du secteur

[complétée après la consultation]

- iii. Analyse des commentaires et conclusion

[complétée après la consultation]

3.2. Sous-série nécessaire ?

- i. Approche proposée

Proximus (voir le point 12 de la question 5 « Options de numérotation E.164 » de l'analyse eCall) a indiqué ne pas voir de raison impérieuse de définir une sous-série pour la série 077. Orange et Telenet sont par contre favorables à la définition d'une sous-série parce qu'il y a de toute façon suffisamment de capacité de numérotation dans la série 077 sans motiver cela.

Orange et Telenet omettent d'argumenter en faveur de la définition d'une sous-série.

Selon l'IBPT, il est seulement utile de définir une sous-série de la série 077 spécialement pour les services eCall afin de pouvoir différencier ceux-ci des services IoT. Toutefois, l'IBPT n'en voit pas la nécessité. Si une sous-série était effectivement définie, cela générerait des coûts et des charges administratives supplémentaires, parce que les opérateurs ne pourraient pas utiliser leurs numéros M2M existants, sans avantages clairs.

- ii. Synthèse de la consultation du secteur

[complétée après la consultation]

- iii. Analyse des commentaires et conclusion

[complétée après la consultation]

4. Décision

La décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M, telle que modifiée par la décision du Conseil

de l'IBPT du 4 septembre 2012 concernant la modification de la décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M est modifiée comme suit :

- « 1. la série de numéros E.164 avec comme identité de service « 77 » suivi de 11 chiffres est attribuée aux services IoT et eCall⁵ ;
2. pour les appels nationaux, il convient toujours de composer le préfixe national 0 avant le numéro 077 (cela signifie que le format de composition des numéros pour les appels nationaux est 077 ABCDE FGHIJK et pour les appels internationaux +32 77 ABCDEFGHIJK) ;
3. la capacité de numérotation est attribuée en granularité minimale de 1 million de numéros ;
4. les numéros de la série de numéros mentionnée au point 1 peuvent être réservés aux services énumérés au point 1 à compter du 1er janvier 2018 ;
5. les attributions et réservations existantes au 31 décembre 2017 restent valables ;
6. a. par IoT (ou « Internet of Things »), il faut entendre : un service de communication où les données sont transférées automatiquement entre les équipements et/ou les applications soit sans ou avec peu d'interaction humaine, soit dans le cadre d'une communication vocale entre une série limitée et préalablement définie de connexions ;
b. par eCall, il faut entendre : le service défini à l'article 3 du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE⁶ ;
7. en cas d'utilisation combinée, c.-à-d. lorsqu'en plus de l'application IoT, d'autres applications (vocales par exemple) utilisent un même numéro, il n'est pas obligatoire d'utiliser un numéro IoT et un numéro géographique (réseau fixe) ou un numéro mobile peuvent être utilisés ;
8. pour les numéros entrés en service avant le 1er septembre 2013 et qui répondent à la définition de l'IoT, une période de suppression progressive est prévue, se terminant le 1er octobre 2023. À partir de cette date, toutes les applications qui répondent à la définition contenue au point précédent doivent utiliser les numéros prévus au point 1. »

5. Entrée en vigueur et voies de recours

5.1. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2018.

⁵ Par souci de clarté : il n'est pas permis d'utiliser les numéros E.164 mobiles (du format 04PQ) pour l'eCall.

⁶ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre)

5.2. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil